

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/427

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01

AUTORISATION DE STATIONNEMENT 3 RUE CALOTTE

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L.610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,

Vu la demande en date du 26 février 2025 par Madame Nathalie DELASSUS demandant l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit de la propriété sise, 3 rue Calotte, le samedi 8 et le dimanche 9 mars 2025.

Considérant que Madame Nathalie DELASSUS doit stationner un camion de déménagement, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déménagement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le samedi 8 et le dimanche 9 mars 2025, Madame Nathalie DELASSUS est autorisée dans le cadre d'un déménagement, à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion :

- Face au 3 rue Calotte,

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit (sauf le camion de déménagement, et les véhicules de secours), le samedi 8 et le dimanche 9 mars 2025, face au 3 et 5 rue Calotte, des 2 côtés de la voie. Il est réservé au stationnement du camion côté impair.

ARTICLE 3 : Madame Nathalie DELASSUS prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public,

ARTICLE 4 : Madame Nathalie DELASSUS signale son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le camion de déménagement est balisé et signalé à l'aide de panneaux de signalisation conforme à la réglementation. Les panneaux d'approche et de position sont installés de manière à ce qu'il soit visible par les usagers de la route,
- Elle est mise en place sous sa responsabilité et à ses frais,
- Si nécessaire, un passage protégé pour les piétons doit être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le véhicule,

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée.

A Auchel, le 26 février 2025,

Publié le :

03 MARS 2025

Le Maire



Philibert BERRIER